

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 juillet 2014

DÉLIMITATION DES RÉGIONS ET MODIFICATION DU CALENDRIER ÉLECTORAL - (N° 2100)

Adopté

AMENDEMENT

N° CD28

présenté par
M. Boudié, rapporteur

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 12, insérer l'article suivant:

Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

« 1° Le premier alinéa de l'article L. 4132-21 est rédigé comme suit :

« " Après l'élection de sa commission permanente, dans les conditions prévues à l'article L. 4133-5, le conseil régional peut lui déléguer une partie de ses attributions conformément aux dispositions de l'article L. 4221-5, procéder à la désignation de ses membres ou de ses délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs, et former ses commissions. Dans celles-ci, les groupes d'élus régulièrement constitués dans les conditions fixées aux articles L. 4132-23 à 4132-23-1 disposent d'un nombre de sièges proportionnel à leur importance numérique par rapport à l'effectif des membres composant le conseil régional. "

« 2° Il est créé après l'article L. 4132-1-1 un article L. 4132-21-1-2 ainsi rédigé :

« " *Art. L. 4132-21-1-2.* - La commission régionale en charge des finances et du contrôle budgétaire est présidée par un conseiller régional appartenant à un groupe d'élus s'étant déclaré d'opposition. " »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La question des contre-pouvoirs au sein des assemblées régionales sera d'autant plus posée que leur taille et leurs compétences se verront renforcer. A ce titre, il est proposé de confier la présidence de la commission régionale en charge des finances et du contrôle budgétaire aux oppositions locales, à l'image des dispositions appliquées dans les assemblées parlementaires.